

Évaluation environnementale des PPRT Fiche d'examen au cas par cas de l'Autorité environnementale
--

**Révision du plan de Prévention des Risques Technologiques
DSM NUTRITIONAL PRODUCTS FRANCE et RUBIS TERMINAL
à Village-neuf et Huningue**

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
<i>Référence de dossier</i>	
<i>Date de réception</i>	

A. Description des caractéristiques principales du plan

Renseignements généraux	
Personne publique responsable du PPRT et de sa révision	M. le Préfet du Haut-Rhin
Services co-instructeurs	DREAL Alsace DDT 68
Coordonnées des services	DREAL : 14, rue du Bataillon de Marche N° 24 BP 81005 / F 67070 Strasbourg DDT : cité administrative rue Fleischhauer 68026 Colmar cedex
Secteur concerné	Communes de Village-neuf et Huningue <i>Voir carte du périmètre d'études de la révision jointe en annexe 1</i>
Procédure concernée	<input type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input checked="" type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	Date de prescription du PPRT : 20 avril 2009 Date d'approbation du PPRT : 24 septembre 2014 Aléas : thermique, toxique et de surpression Périmètre : <i>Voir carte de zonage réglementaire avant révision jointe en annexe 2</i>
Objet de la révision	Prise en compte de la réduction des aléas suite aux mesures de réduction du risque à la source proposée par DSM Nutritional Product France

présentation des sites industriels concernés et la nature des risques	
Présentation générale des sites industriels	<p><u>DSM Nutritional Product France</u> DSM est implantée sur le territoire de la commune de Village-Neuf. Elle exploite au 1, boulevard d'Alsace des activités de fabrication de composés destinés à la santé ou à la nutrition animale et humaine (vitamines, pigments colorés, intermédiaires pharmaceutiques). Ces activités étaient anciennement exploitées par la Société Chimique Roche SA.</p> <p><u>RUBIS TERMINAL</u> RUBIS est implantée sur le territoire de la commune de Village-Neuf. Elle exploite au 3, rue du Rhône des stockages de produits pétroliers en vrac.</p>
Description des sites	<p><u>DSM Nutritional Product France</u> Le site comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des stockages de matières premières et de produits finis, • des ateliers de fabrication, • des équipements et installations connexes. <p>Les produits peuvent être obtenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • synthèse chimique, c'est à dire par transformation des matières premières en de nouvelles substances au moyen d'une succession de processus chimiques et physiques. • formulation, c'est à dire par incorporation, à l'aide de processus essentiellement physiques, d'une substance active (vitamine, caroténoïde...) dans un support neutre (gélatine, sucre...), le produit formulé se prêtant mieux aux applications ultérieures. • prémix, c'est à dire par mélange purement physique de différents constituants (vitamines, sels minéraux, sucre, lactose...). <p><u>RUBIS TERMINAL</u> Le site comporte 9 réservoirs aériens d'hydrocarbures, d'une capacité totale autorisée de 62 100 m3. Ils sont répartis dans deux cuvettes de rétention. Ces réservoirs contiennent, en fonction de leurs caractéristiques, des essences, des gazoles et des fiouls. Le site abrite en outre</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 cuves de 6, 12 et 50 m3 destinées au stockage d'additifs (dont l'éthanol) et de colorants, • des postes de chargement/déchargement de camions et de wagons, • un local incendie.
Situation administrative	<p>Les activités de RUBIS sont soumises à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont réglementées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DSM Nutritional Product France : par l'arrêté préfectoral codificatif n° 2013-182-011 du 1^{er} juillet 2013 ; • RUBIS TERMINAL : par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-73-5 du 14 mars 2005, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2008-33-24 du 27 novembre 2008, n° 2009-190-25 du 9 juillet 2009, n° 2010-221-5 du 9 août 2010, n° 2011-045-22 du 14 février 2011, n° 2013-028-0012 du 28 janvier 2013, n° 2013-192-0006 du 11 juillet 2013 et n° 2014-267-0011 du 24 septembre 2014.
Nature et intensité des risques	<p>Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux à cinétique rapide</p>

	<p>avec des effets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • thermiques qui sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées, • de surpression qui résultent d'une onde de pression (déflagration ou détonation en fonction de la vitesse de propagation de l'onde), provoquée par une explosion. Celle-ci peut-être issue d'un explosif, d'une réaction chimique ou d'une combustion violente (combustion d'un nuage de gaz ou d'un nuage de poussières), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (éclatement d'une bouteille d'air comprimé par exemple). Les effets de surpression peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement de structures sur les personnes, des blessures indirectes,... • des effets de projection avec impact de projectile, qui est une conséquence directe de l'effet de surpression et n'est pas pris en compte pour l'élaboration des PPRT, • des effets toxiques qui résultent de l'inhalation, de l'ingestion et/ou de la pénétration par voie cutanée, d'une substance ou préparation toxique (chlore, ammoniac, phosgène,...) suite à une fuite sur une installation ou à un dégagement de cette substance en cas d'incendie ou de réaction chimique mal contrôlée. Les seuils des effets toxiques sont déterminés pour chaque produit et exprimés en concentration du produit dans l'air.
Principales mesures du PPRT	<p>Le PPRT est un outil réglementaire créé par la loi « Risques » du 30 juillet 2003 et participant à la politique de prévention autour des sites industriels à haut risque, sites soumis au régime de l'autorisation avec servitudes (AS), correspondant au régime européen « Seveso seuil haut ».</p> <p>Il vise à améliorer la coexistence des sites industriels à haut risques existants avec leurs riverains, en améliorant la protection de ces derniers tout en pérennisant les premiers.</p> <p>A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il prévoit plusieurs types de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des mesures foncières sur l'urbanisation existante la plus exposée (droit à délaissement) ; • des travaux de renforcement à mener sur les constructions voisines existantes pour protéger les personnes ; • des restrictions sur l'urbanisme futur (restrictions d'usage, règles de construction renforcées...).
Inscription dans un programme d'élaboration plus large	<p>La révision du PPRT ne s'inscrit pas dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres plans de préventions des risques.</p>
Objet et conséquences de la révision	<p>La révision du PPRT a pour objet la prise en compte de la réduction du risque à la source de la société DSM Nutritional suite à des mesures complémentaires.</p> <p>Afin de réduire les risques et les zones de délaissement du PPRT, DSM a proposé de modifier les scénarii pris en compte dans l'étude de danger de juillet 2012 concernant le risque de perte de confinement à l'air libre des fûts de POCI3 (oxychlorure de phosphore), CAA (chloroacétaldéhyde) et de ECF (éthylchloroformiate) lors du déchargement des camions.</p>

	<p>DSM envisage de créer un nouveau bâtiment (bat 08.1) au nord du bâtiment 8 dédié au dépotage et au stockage de ces 3 produits. Le camion est déchargé dans une zone confinée et les fûts sont stockés dans un local accolé à cette zone de déchargement et au bâtiment 8 actuel.</p> <p>Le local de dépotage sera équipé d'une extraction d'air mécanique avec laveur et rejet en toiture permettant une diminution des zones d'effets toxiques liées à un épandage de ces produits.</p> <p>Les conséquences probables sont la réduction des secteurs de mesures foncières et la diminution des zones de prescription. Les études d'aléa qui constituent la première étape de la révision du PPRT, permettront de préciser les conséquences de la réduction.</p>
--	---

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
<p>contexte géographique des sites</p>	<p>DSM et RUBIS sont implantées dans la zone industrielle qui s'étend le long du Rhin et se prolonge au sud, sur le territoire de Huningue dans des secteurs qui ont vocation à recevoir ce type d'industries.</p> <p>Le périmètre d'études regroupe, outre DSM et RUBIS, :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'ouest, du Nord au Sud, une activité de vente de produits de bien-être, un entrepôt de boissons, des activités artisanales du bâtiment, une salle de sport privée, un ancien site industriel désaffecté et une entreprise de fabrication de pompes, • au sud, des activités de transport, les ateliers et la déchetterie de la Communauté de Communes des Trois Frontières, le silo de Huningue, • à l'est, le silo des 3 Frontières. <p>Outre les logements de fonction ou de gardiennage situés dans la zone industrielle et l'habitation située à 50 m de l'angle Nord-Ouest de l'entrepôt 60 de DSM, les premières maisons du bourg de Village-Neuf situées à 250 m à l'Ouest de DSM sont dans le périmètre d'études.</p> <p>En infrastructures de transport, ont été recensés dans le périmètre d'exposition aux risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la RD 105, voie structurante qui permet notamment de relier l'autoroute A 35 à la frontière allemande. Cet axe supporte un trafic de 19 558 véhicules / jour jusqu'à hauteur de l'intersection avec le boulevard d'Alsace et de 16 253 véhicules / jour dont 1 000 poids lourds au niveau du Palmrain (données 2010). : • une voie ferrée issue de la gare de Saint-Louis dessert les entreprises de la zone portuaire, et notamment DSM et RUBIS. Elle constitue un itinéraire de transport de matières dangereuses « • le boulevard d'Alsace et un itinéraire cyclable empruntant ce boulevard ; • le Rhin, voie fluviale européenne de commerce et de plaisance à grand gabarit.

documents de planification approuvés	Le territoire concerné fait l'objet de documents de planification approuvés : <ul style="list-style-type: none"> • Commune de Huningue : PLU approuvé le 26 février 2008. • Commune de Village-neuf : POS approuvé le 8 août 1978.
Population dans le périmètre d'études	60 résidants
Emplois actuels dans le périmètre d'études	700 personnes
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation dont SEVESO	Sur le périmètre d'études on dénombre 2 ICPE soumis à autorisation. Ce sont les 2 sites SEVESO à l'origine du PPRT : <ul style="list-style-type: none"> - DSM Nutritional Product France - Rubis Terminal
Captage Alimentation Eau Potable (AEP)	Aucun captage n'est présent dans le périmètre d'étude
Milieus naturels (présence / absence, joindre une cartographie)	Aucune zone ZNIEF, ni Natura 2000, aucun parc naturel national ou régional n'est présent dans le périmètre d'étude
contexte socio-économique des sites	<p>L'usine DSM de Village-Neuf a été construite en 1972 par le groupe pharmaceutique suisse Hoffman La Roche, devenu Roche, qui l'a cédé le 1^{er} mars 2004 à DSM Nutritional Products France, filiale du groupe néerlandais DSM (Dutch State Mines), spécialisé dans les sciences de la vie et des matériaux.</p> <p>Elle emploie actuellement 500 personnes et est spécialisée dans la formulation de vitamines et de caroténoïdes ainsi que dans la fabrication de mélanges polyvitaminés pour l'alimentation humaine.</p> <p>Le dépôt pétrolier de RUBIS a été construit en 1970 par l'entreprise PROPETROL, qui l'a cédé en 2002 à RUBIS STOCKAGE, devenu RUBIS TERMINAL. Le site de Village-Neuf emploie 8 personnes.</p> <p>Le dépôt est approvisionné par barges depuis le marché d'Anvers-Rotterdam-Amsterdam ou par fer depuis le dépôt de l'ancienne raffinerie de Reichstett ou depuis le Port aux Pétroles de Strasbourg. Les hydrocarbures stockés sont destinés aux grandes surfaces, stations services, chaufferies et commerces de gros des départements de l'Est de la France. Les essences, gas-oil et fiouls domestiques sont essentiellement redistribués par voie routière (100 camions/jour).</p> <p>Le dépôt de Village-Neuf est l'un des 235 dépôts stratégiques permettant à la France de disposer en permanence de stocks de produits pétroliers suffisants pour couvrir quatre-vingt-dix jours de consommation intérieure et ainsi de faire face à toute pénurie qui résulterait d'une situation de crise.</p>

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Aux termes de l'article L. 515-15 du code de l'environnement :

« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de

l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »

Aux termes de l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I.-Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation....

II.-Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme...

III.-Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers...

IV.-Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine...

V.-Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs... »

Un PPRT contribue ainsi à un aménagement durable du territoire. En effet, il ne constitue pas un programme de travaux mais, aux fins de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de limiter le nombre de nouvelles personnes exposées aux risques technologiques.

Il n'ouvre pas droit à des autorisations et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol. Il n'a pas vocation à geler l'urbanisation des communes dans son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte du risque technologique.

La faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ne sont affectés ni par le PPRT ni par sa révision.

D. Conclusion :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Un PPRT par ses prescriptions de protection des populations, d'urbanisme et de mesures foncières vise à réduire les impacts négatifs du risque technologique sur la population et concourt à améliorer la sécurité publique.

La révision du PPRT vise à prendre en compte de la réduction des aléas suite aux mesures de réduction du risque à la source et à ajuster les mesures imposées au territoire au risque.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

La révision du PPRT DSM-Rubis ne nécessite pas d'évaluation environnementale en raison de la finalité du plan qui est d'assurer la protection civile des populations contre les risques technologiques. Cette position va dans le sens de l'arrêt n°356085 du 29 janvier 2014 du Conseil d'État.



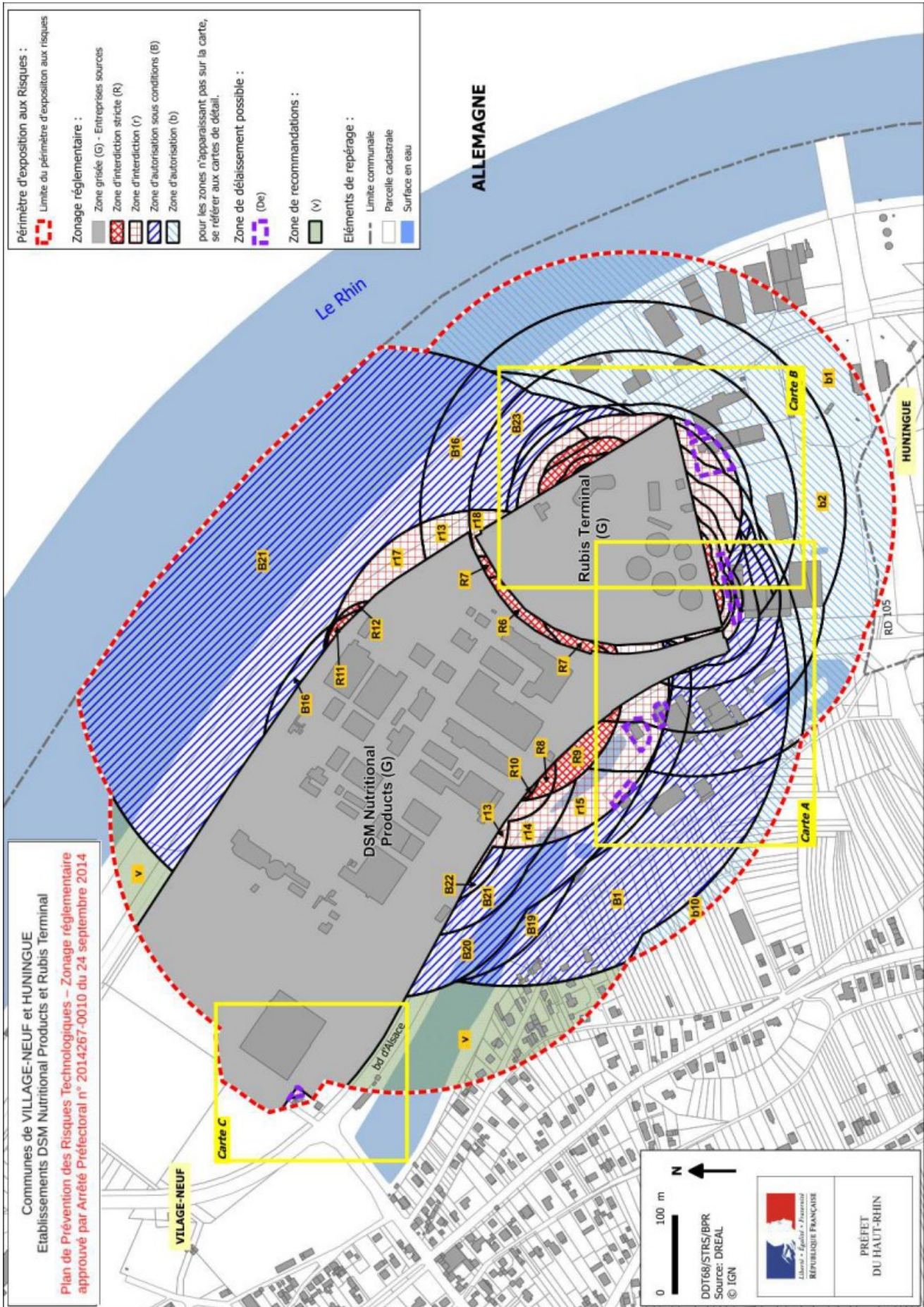
PPRT de VILLAGE-NEUF + HUNINGUE (RUBIS-TERMINAL + DSM NUTRITIONAL)
Périmètre d'étude



Sources: BD ORTHO

Rédaction/Édition: MCG + YC - 28/02/2013 - MAPINFO® V 7.8 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERS 2011

Annexe 2



Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale
 Révision du PPRT DSM-RUBIS à Village-neuf et Huningue
 9/9